

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT AIGNAN
COMMUNE D'ANGEVILLE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 63
du P.R 7+115 au P.R 11+554

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de CASTELMAYRAN, ANGEVILLE et SAINT AIGNAN

A.D. n° *2022/702*
A.M. n°
A.M. n°

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Saint Aignan,
Le Maire de la Commune d'Angeville

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, en date du 12 avril 2022,

VU l'avis de la Commune de Castelmayran en date du 14 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 63, dans sa section comprise entre le PR 7+115 et le PR 11+554, sur le territoire des communes de Castelmayran, Angeville et Saint Aignan, en et hors agglomération, pendant la période courant du 2 mai 2022 au 30 juin 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 63 entre le PR 7+115 et le PR 11+554.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 26, du PR 32+667 au PR 33+179
- RD n° 12, du PR 3+900 au PR 7+161
- RD n° 23, du PR 2+947 au PR 0+000
- RD n° 15, du PR 8+994 au PR 15+110
- RD n° 63, du PR 0+000 au PR 7+115

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 7+115 au chantier en venant d'Angeville,
- du PR 11+554 au chantier en venant de Saint Aignan.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Saint Aignan,
- M. le Maire de la Commune d'Angeville,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Castelmayran,
- Mme le Maire de la Commune de Caumont,
- M. le Maire de la Commune de Saint Arroumex,
- M. le Maire de la Commune de Lavit de Lomagne,
- M. le Maire de la Commune de Fajolles,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Saint Aignan,

Le 15 Avril 2022

Le Maire,



A Angeville,

Le 15/04/2022

Le Maire,



A Montauban,

Le 21 AVR. 2022

Pour le Président par délégation,

Le responsable de la
gestion de la voirie publique
routière et des acquisitions foncières

Nathalie TOURNEDIZE

